



**ARRÊTÉ DDPP/SVSPA/2023/N°193 FIXANT LES DATES DE PROPHYLAXIES  
COLLECTIVES OBLIGATOIRES POUR LES ESPÈCES BOVINES, OVINES, CAPRINES ET  
PORCINES POUR LA CAMPAGNE 2023/2024 ET PORTANT AGRÉMENT DE LA  
TARIFICATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES VÉTÉRINAIRES COLLECTIVES  
POUR LA CAMPAGNE 2023/2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de Maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobactérium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidé ;

VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 fixant les mesures de prophylaxie collective du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires ;

VU l'avis de la commission des prophylaxies en date du 07 juillet 2023 fixant les tarifs de prophylaxie ;

VU la convention du 07 juillet 2023 relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le département du Puy-de-Dôme pour la campagne 2022/2023, signée entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Brucellose bovine**

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose des bovinés doit être réalisée entre le 15 octobre 2023 et le 15 avril 2024.

### **ARTICLE 2 - Leucose bovine enzootique**

La prophylaxie collective obligatoire de la leucose bovine enzootique doit être réalisée entre le 15 octobre 2023 et le 15 avril 2024.

### **ARTICLE 3 - Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

La prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine doit être réalisée entre le 15 octobre 2023 et le 15 avril 2024.

### **ARTICLE 4 - Brucellose ovine et caprine**

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose ovine et caprine doit être réalisée entre le 01 mars 2024 et le 31 octobre 2024.

### **ARTICLE 5 - Maladie d'Aujeszky**

La prophylaxie collective obligatoire de la maladie d'Aujeszky des porcs doit être réalisée entre le 01 février 2024 et le 31 octobre 2024.

### **ARTICLE 6 - Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP)**

La prophylaxie collective obligatoire du syndrome dysgénésique respiratoire porcin doit être réalisée entre le 01 février 2024 et le 31 octobre 2024.

**ARTICLE 7** – Les tarifs fixés dans la convention du 07 juillet 2023 relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le département du Puy-de-Dôme pour la campagne 2023/2024, sont agréés. Cette convention est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 8**- Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 07 juillet 2023.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*